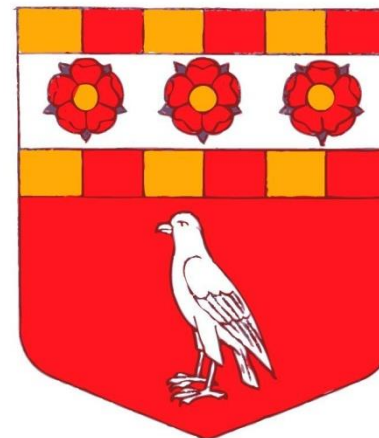


COMMUNE DE CUGY



Conseil Général du 5 juillet 2017

CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Principes de base:

1. Nouvelle loi, financement 100%...
2. Attente fusion pour unifier
3. Changement par rapport à la loi sur l'aménagement du territoire (coefficient d'utilisation du sol vs IBUS)
4. Contrôle et relevé des conduites
5. ...



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.
- ² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :
 - a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
 - b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
 - c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
 - d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 5 Equipement de base

a) Obligation d'équiper

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

les stations centrales d'épuration ;

les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;

les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;

les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;

les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics ;

les bassins de laminage ou de rétention.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 10 Contrôle des raccordements

a) Lors de la construction

- ¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.
- ² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.
- ³ Le conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



- ⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 20 Piscines

- ¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.
- ² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.
- ³ Les instructions du SEn doivent être respectées.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 24 Financement

- ¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.
- ³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :
 - a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
 - c) subventions et contributions de tiers.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 24 Financement

- ⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 25 Couverture des frais et établissement des coûts

- ¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.
- ² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 26 Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 28 Taxe unique de raccordement (art. 24 al. 3 let. a)

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

a) maximum Fr. 25.00 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (**IBUS**) fixé pour la zone à bâtir considérée (**cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU**) ;



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



ou

maximum Fr. 3.00 par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir).

b) maximum Fr. 700.00 par **équivalent-habitant** déterminé selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Taxe de base

I) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

A) maximum Fr. 0.30 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ;

ou

maximum Fr. 0.15 par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir).

CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



B) **maximum Fr. 70.00 par habitant pour les habitations**

ou

maximum Fr. 70.00 par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 2 Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 44 Emoluments

a) En général

- ¹ **La commune perçoit un émolument de Fr. 200.00 à Fr. 1000.00 pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.**
- ² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 28 al. 1 *Taxe raccordement (en zone)*

- a) Fr. 7.00 par m² pondéré ;
ou Fr. 1.50 par m³ pondéré ;
- b) Fr. 500.00 par « équivalent-habitant ».

Art. 29 *Taxe raccordement (hors zone)*

- a) Fr. 7.00 par m² pondéré ;
- b) Fr. 500.00 par « équivalent-habitant ».



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Art. 38 al. 1 *Taxe de base*

- a) Fr. 0.15 par m² pondéré ;
ou Fr. 0.075 par m³ pondéré ;
- b) Fr. 40.00 par habitant ou par « équivalent-habitant ».

Art. 39 *Taxe de base (hors zone)*

- a) Fr. 0.15 par m² pondéré ;
- b) Fr. 40.00 par habitant ou par « équivalent-habitant ».

Art. 41

Fr. 3.00 par m³ du volume d'eau consommée.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Exemples calculs

	Nbre	Taux	Total
Habitation zone centre village 4 personnes			actuel
Consommation (m ³)	300	3	900
Taxe de base (IBUS pond. 0.6)	800	0.30	144
Total annuel			1044



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Exemples calculs

	Nbre	Taux	Total actuel	Total nouveau
Habitation zone centre village 4 personnes				
Consommation (m ³)	300	3	900	900
Taxe de base (IBUS pond. 0.6)	800	0.30	144	0
Taxe de surface (IBUS 1.2)	800	0.15		144
Taxe par habitant	4	40		160
Total annuel			1044	1204



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Exemples calculs

	Nbre	Taux	Total
Habitation zone résidentielle 4 personnes		actuel	
Consommation (m ³)	300	3	900
Taxe de base (IBUS pond. 0.35)	800	0.30	84
Total annuel			984



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Exemples calculs

	Nbre	Taux	Total actuel	Total nouveau
Habitation zone résidentielle 4 personnes				
Consommation (m ³)	300	3	900	900
Taxe de base (IBUS pond. 0.35)	800	0.30	84	0
Taxe de surface (IBUS 0.6)	800	0.15		72
Taxe par habitant	4	40		160
Total annuel			984	1132



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EU - EC



Budget annuel prévu:

Consommation (m ³)	263 655	263 655
Taxe de surface (indicée)	73 245	0
Taxe de surface (indicée)		70 327
Taxe par habitant		68 000
Total annuel	336 900	401 892
Attribution à la réserve		65 082

